

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

x x x

Compte rendu de la séance affiché le 29 juin 2020.

x x x

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Conseillers Municipaux.

Excusé :

M. Thomas LAMAILLE qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.58/06.20**

**Objet : Droit à la formation des élus**

**Délibération n°: D.58/06.20**

**Objet : Droit à la formation des élus**

Madame le Maire indique qu'afin de garantir le bon exercice de leurs fonctions, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque élu a par conséquent le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction afin de lui permettre d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues. Il dispose ainsi d'un nombre de 18 jours de formation pour la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le Conseil Municipal a l'obligation dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine, à cette occasion, les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour chaque exercice budgétaire, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donné lieu à un débat annuel.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

**Délibération n°: D.58/06.20**

**Objet : Droit à la formation des élus**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- de valider, dans ce cadre, les orientations suivantes en matière de formation des élus :
  - les fondamentaux de l'action publique locale,
  - le statut juridique de l'élu local (responsabilités civiles, pénales, personnelles),
  - la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel et les compétences des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux...
  - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance des élus aux différentes commissions,
  - l'environnement; le développement durable et leurs différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
  - les stratégies de communication du territoire (outils et méthodes de communication),
  - le développement personnel et l'efficacité de l'élu dans ses fonctions (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, évolutions informatiques, bureautiques et numériques...),
- de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur,
- de fixer comme suit les modalités de prise en charge de la formation des élus :
  - demande préalable aux formations précisant leurs objets et contenus ainsi que les conditions financières et matérielles de leur réalisation - *l'organisme de formation devant être agréé par le Ministère de l'Intérieur* -,
  - vérification par l'exécutif de la commune, en sa qualité d'ordonnateur, de la conformité des formations avec les textes les régissant et leur possible inscription dans les crédits alloués,
  - liquidation de la prise en charge des formations sur justificatifs des dépenses.
- de l'autoriser à signer les demandes de formation des élus ainsi que tous documents afférents,
- de prendre en charge les frais liés auxdites formations (frais d'enseignement, de déplacement et d'hébergement des élus),

**Délibération n°: D.58/06.20**

**Objet : Droit à la formation des élus**

- de décider, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue pour la formation des élus - étant précisé que pour chaque exercice budgétaire, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant -,  
*sachant qu'au titre de l'année 2020, un crédit de 10 000 € est inscrit au budget de la Ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) pour la formation des élus, crédit qui représente 9,50 % du montant des indemnités de fonction attribuées au maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire,*
- d'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet,
- d'annexer, chaque année, au compte administratif de la Ville, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune ; tableau qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,  
le Maire de Lillebonne,

